EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 157 (2026)
16.06.2026

Arrêts du 16 juin 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts[1] :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

deux autres arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Ottlakán c. Hongrie* (requête no 17201/23) et *Iskrenović c. Serbie* (no 39427/23) ;

trois arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur *Hudoc* et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en français.

Tuncer Çetinkaya c. Türkiye (requête no 79795/17)

Le requérant, M. Tuncer Çetinkaya est un ressortissant turc, né en 1972.

L'affaire concerne le placement en détention provisoire du requérant, un journaliste soupçonné d'appartenance à une organisation terroriste et de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel dans le cadre de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue qu'il n'existait aucune raison plausible de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale rendant nécessaire son placement en détention provisoire le 26 juillet 2016. Il dénonce également la durée de sa détention provisoire et soutient que les décisions judiciaires ayant ordonné sa mise et son maintien en détention provisoire n'étaient pas suffisamment motivées. Invoquant enfin l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, le requérant allègue que son placement en détention provisoire s'analyse en une atteinte à son droit à sa liberté d'expression. Il estime que son travail de journaliste ne peut être considéré comme une preuve qui viendrait étayer les accusations d'appartenance à une organisation terroriste.

Violation de l'article 5 § 1
Violation de l'article 5 § 3
Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :
Préjudice moral : 16 250 euros (EUR)
Frais et dépens : 4 406 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Suivez la Cour sur Bluesky @echr.coe.int, X ECHR_CEDH, LinkedIn, et YouTube.
Contactez ECHRPress pour vous abonner aux communiqués de presse.
Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.